

Liberté Égalité Fraternité

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°165

Publié le 10 décembre 2021







CABINET DU PRÉFET	.3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1271 en date du 10 décembre 2021 portant interdiction de rassemblement et de	
manifestation sur la voie publique	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1272 en date du 10 décembre 2021 portant interdiction de rassemblement et de	;
manifestation sur la voie publique	6



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1271

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1 er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu la déclaration de manifestation de Monsieur Aurélien BACHELET et de Madame Simona GERARD, reçue en Préfecture le 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique du 09 décembre 2021;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public;

Considérant que la déclaration susvisée du 7 décembre 2021 fait état de l'organisation d'un rassemblement statique, devant se dérouler le samedi 11 décembre 2021 à partir de 15 h parc du Rietz – Saint-Sauveur à Arras ;

Considérant également que la demande déposée ne fait état que de manière parcellaire et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement, qu'en l'état de l'instruction, aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur, aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de gestes barrières pour lutter contre la propagation de la covid-19;

Considérant que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipîrate et des mesures visant, en cette période de recrudescence d'épidémie, à lutter contre la propagation du virus Covid-19; qu'en outre, l'ouverture au public du marché de Noël d'Arras qui, traditionnellement, entraînait un nombre particulièrement important de visiteurs, sera effective le samedi 11 décembre 2021 :

Considérant que la tenue de ce marché nécessite la mise en place d'un service d'ordre complexe associant les forces armées du dispositif sentinelles, l'encadrement du dispositif de sécurité privée, une présence pédestre accrue en différents points du centre ville d'Arras et le suivi de la bonne application d'un protocole sanitaire contraignant (masques et passe sanitaires);

Considérant que la tenue d'un rassemblement non déclaré en préfecture regroupant une quinzaine de personnes munies de panneaux revendicatifs et de tam-tam a été constatée par les forces de l'ordre parc du Rietz-Saint-Sauveur à Arras le 4 décembre 2021 ; qu'un panneau portait la mention « Non à cette stratégie vaccinale sans issue » ; que, parmi les 14 personnes alors verbalisées par les policiers figuraient Mme Simona ALIQUO GERARD et M. Aurélien BACHELET, organisateurs de la manifestation déclarée le 7 décembre 2021 en Préfecture ;

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

#### ARRETE

Article 1: La manifestation du 11 décembre 2021 déclarée par Monsieur Aurélien BACHELET et Madame Simona GERARD est interdite.

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et à la mairie de la ville d'Arras.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1 0 DEC. 2021

Louis LE FRANC



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1272

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu la déclaration de manifestation de Messieurs Loîc LE LAY et Rachid ABOULAHCEN, reçue en Préfecture le 08 décembre 2021 :

Vu l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique du 09 décembre 2021;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public;

Considérant que la déclaration susvisée du 8 décembre 2021 fait état de l'organisation d'un rassemblement statique, devant se dérouler le samedi 11 décembre 2021 de 14 h à 18 h place des héros à Arras ;

Considérant que la déclaration déposée ne fait état que de manière parcellaire et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement ; qu'en l'état de l'instruction, aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur, aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de gestes barrières pour lutter contre la propagation de la covid-19;

Considérant également que cette déclaration a été adressée aux services de la Préfecture moins de trois jours francs avant la tenue de ce rassemblement et en méconnaissance des dispositions de l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'absence du respect des délais légaux ne permet pas d'envisager la préparation sérieuse de l'évènement afin de prendre les nécessaires et indispensables mesures de sécurité y afférent;

Considérant que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipîrate et des mesures visant, en cette période de recrudescence d'épidémie, à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ; qu'en outre, l'ouverture au public du marché de Noël d'Arras qui, traditionnellement, entraînait un nombre particulièrement important de visiteurs, sera effective le samedi 11 décembre 2021 ;

Considérant que la tenue de ce marché nécessite la mise en place d'un service d'ordre complexe associant les forces armées du dispositif sentinelles, l'encadrement du dispositif de sécurité privée, une présence pédestre accrue en différents points du centre ville d'Arras et le suivi de la bonne application d'un protocole sanitaire contraignant (masques et passe sanitaires);

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

#### ARRETE

Article 1: La manifestation du 11 décembre 2021 déclarée par Messieurs Loîc LE LAY et Rachid ABOULAHCEN est interdite.

Article 2: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et à la mairie de la ville d'Arras.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 BEC. 2021

Louis LE FRANC